

**ASSEMBLÉE NATIONALE**22 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1245

présenté par

Mme Petel, M. Dussopt, Mme Dordain, Mme Peyron, Mme Brugnera, M. Fait, Mme Iborra,  
Mme Dupont, M. Giraud, M. Rousset, Mme Violland, M. Cormier-Bouligeon, M. Buchou et  
Mme Lemoine

---

**ARTICLE 5**

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« lorsqu'elle n'est pas en mesure physiquement d'y procéder »,

les mots :

« lorsqu'elle le décide ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction actuelle de l'alinéa, qui impose à la personne de s'administrer elle-même la substance létale sauf si celle-ci n'est pas en mesure d'y procéder physiquement apparaît trop restrictive car elle équivaut à imposer le suicide assisté aux malades en fin de vie dès lors qu'ils sont aptes physiquement. Or, il apparaît important de ne pas considérer seulement l'aptitude physique mais aussi l'aptitude psychologique de la personne, et ainsi lui permettre de bénéficier de l'aide à mourir par l'intervention d'un tiers si elle le souhaite.

L'amendement que nous proposons a donc pour but de laisser le choix à la personne de s'administrer elle-même la substance létale ou de le faire par le professionnel de santé ou une personne majeure qu'elle désigne.